

Bonnevaux, le 25 octobre 2015

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 SEPTEMBRE 2015

Présents : Roseline Boussac, Yves Bové, Frédéric Vidal, Marie-Cécile Chandesris, Bertrand Poincin, Damien Loyal, Eric Dedieu, Sébastien Hérard, Sabine Hurel

Procurations : Pascal Perquis à Sabine Hurel

Absent : Victor Matalonga

Secrétaire : Eric Dedieu

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2015

Après des modifications demandées par Madame le Maire et Madame la 1ère Adjointe, le compte rendu est adopté par l'ensemble du Conseil Municipal.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 AOUT 2015

Après deux modifications demandées par Madame le Maire concernant l'autorisation d'un assainissement non collectif au hameau du Bosc ainsi que le point concernant la légalité de la délibération de création du PLU, le compte rendu est adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.

MODIFICATIONS BUDGETAIRES M14

« Le Conseil Municipal décide les modifications budgétaires en comptabilité M14, Budget Général 2015 :

Fonctionnement dépenses :

61522 Bâtiments	+ 400 €
60636 Vêtements	+ 100 €
626 Frais postaux et télécommunications	+ 500 €
022 Dépenses imprévues	- 1000 € »

Ces modifications sont liées aux frais de téléphone, courriers et vêtements de travail des cantonniers, adoptées à l'unanimité.

RETRAIT DE LA COMMUNE DE VIALAS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTES CEVENNES

« Vu le CGCT et notamment les articles L 5211-19 et L 5211 – 25 1 et suivants ;

1

Vu la délibération du conseil municipal du 8 avril 2011 acceptant le périmètre de la Communauté de Communes ;
Vu la délibération du 26 juillet 2012 du Conseil Communautaire approuvant l'arrêté préfectoral 2012-198-008 relatif au projet d'extension du périmètre de la Communauté de Communes des Hautes Cévennes à la commune de Vialas ;

Vu l'arrêté préfectoral 2011357-0007 du 23 décembre 2011 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale du Gard ;

Vu l'arrêté inter préfectoral 2012-327- 00002 en date du 22 novembre 2012 approuvant l'extension du territoire à la commune de Vialas ;

Vu la délibération du 4 avril 2013 approuvant la proposition de lissage sur 5 ans de la fiscalité additionnelle de la commune de Vialas portant sur la TH (taxe d'habitation) et le FB (foncier bâti) ;

Vu les délibérations concordantes du 5 septembre 2013 portant sur la convention financière d'entrée de la commune de Vialas ;

Vu les délibérations du 7 février 2013 et du 19 décembre 2013 maintenant le tarif de la redevance « déchets » de Vialas au tarif 2012, à savoir 117 € ;

Vu la délibération du 18 décembre 2014 adoptant une méthode sur 5 ans de lissage pour la commune de Vialas avec un coût de redevance de 136 € au lieu de 165 € pour les neuf autres communes du territoire ;

Vu la délibération du conseil municipal de Vialas en date du 28 mars 2015 demandant son retrait de la Communauté de Communes des Hautes Cévennes et sa demande d'adhésion à la Communauté de Communes des Cévennes au Mont Lozère ;

Vu la simulation financière réalisée par le cabinet KPMG, sur la base de la dévolution des actifs envisagée en accord entre les parties et fondée sur les clefs de répartition suivantes :

Clef de répartition pour le budget principal : base produits fiscaux 2014 soit 8,7951%

Clef de répartition Budget spic « déchets » : produit de la redevance 2014 : soit 13,8109%;

Considérant toutefois que ces données devront être mises à jour en fonction des résultats de l'exercice 2015 ;

Vu la délibération du conseil de communauté du 30 juillet 2015 se prononçant favorablement au départ de la commune de Vialas sous conditions.

Vu la délibération de la commune de Vialas acceptant les conditions de retrait formulées dans la décision du conseil de communauté du 30 juillet 2015.

Le Conseil Municipal de Bonnevaux se prononce favorablement sur le retrait de la Commune de Vialas de la Communauté de Communes des Hautes Cévennes au 31 décembre 2015, sous les mêmes conditions énoncées dans la délibération de la Communauté de Communes du 30 juillet 2015 :

- que le montant de l'indemnité financière susceptible d'être versée à la commune de Vialas, compte tenu de la répartition définitive des actifs qui sera arrêtée à l'issue de la clôture 2015, n'excède pas la somme de 30 000 €.
- indique que les conditions financières, patrimoniales et d'affectations des personnels, s'il y a lieu, seront arrêtées ultérieurement et au plus tard en fin d'exercice comptable 2015, par délibérations concordantes, dans les limites visées ci-dessus. »

Ce retrait doit être entériné par délibération par l'ensemble des communes. La Commune de Vialas souhaiterait rejoindre la Communauté des Communes de Pont-de-Montvert / Florac.

Les différents Conseils Municipaux doivent également donner leur accord au remboursement de la somme de 30 000 € à la Commune de Vialas .

Adopté à l'unanimité.

AGENT TECHNIQUE (MENAGE)

« Le Conseil Municipal décide de continuer à employer, à partir du 17 septembre 2015, pour une durée de 12 mois, un adjoint technique de 2^e classe, catégorie C, à raison de 5 heures par semaine.

L'agent sera rémunéré sur la base de l'indice brut 340, indice majoré 321, échelon 1 et sera affecté notamment à des travaux d'entretien des bâtiments communaux.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer le contrat de travail pour le 17 septembre 2015. »

Le Conseil Municipal donne son accord au renouvellement de ce contrat de 5h/semaine pour une durée d'un an.

2

ADMISSION EN NON VALEUR FACTURES D'EAU GINETTE PIERLET

« Suite à la demande de Monsieur le Percepteur de Génolhac et de l'impossibilité de recouvrer la dette de Pierlet Ginette, le Conseil Municipal autorise le Maire à déclarer en non-valeur les factures suivantes :

Rôle :	2010 R-2-32	50,00 €
	2010 R-3-27	3,14 €
	2010 R-3-27	0,16 €
	2010 R-3-27	0,23 €

Total

Adopté par l'ensemble du Conseil Municipal

DESIGNATION DES DELEGUES A L'ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES DU DEPARTEMENT DU GARD

« Les Communes Forestières sont un réseau d'élus œuvrant au bénéfice des collectivités pour valoriser la forêt et les produits du bois en circuit court. Son rôle est à la fois une représentation politique, mais également un accompagnement technique sur différents sujets en lien avec la forêt et le bois, ainsi que de la formation. Les services des Communes forestières bénéficient autant aux collectivités propriétaires de forêt qu'aux collectivités non propriétaires. La Communauté de Communes a délibéré sur l'adhésion à l'association. La Commune désigne Bertrand Poincin (délégué) et Damien Loyal (délégué suppléant) au sein de cette association. »

Étaient présents Bertrand Poincin et Damien Loyal. Cette association a pour but l'étude et le développement des différentes filières de mise en valeur de la forêt gardoise.

Le Conseil Municipal désigne comme délégué Bertrand Poincin et comme suppléant Damien Loyal.

L'assemblée générale de constitution de l'association a lieu à la Chambre d'Agriculture de Nîmes le 21 octobre 2015 à 18h.

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2014

« Mme le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. »

Le présent rapport sur 2014 est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

DECIDE de mettre en ligne le rapport validé sur le site www.services.eaufrance.fr conformément à l'arrêté SNDE du 26 juillet 2010 »

Pour mémoire : la Commune compte 58 abonnés ; la consommation globale est de 1764 m³/an ; le prix du m³ est de 0,66 € en période basse et de 1,57 € en saison haute (été).

Il est possible de consulter l'ensemble du rapport sur le site : www.services.eaufrance.fr

ACTION ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE (AMF)

L'AMF demande aux Maires de fermer leur permanence le vendredi 19 septembre 2015 afin de

3

sensibiliser leurs habitants aux baisses de dotations de l'État pour les Communes.

Une pétition peut être signée sur le site de l'AMF.

COMPLEMENTS A APPORTER A LA DELIBERATION DU 19 DECEMBRE 2012 CONCERNANT LA REVISION DU POS VALANT ELABORATION PLU

« Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-6 à 123-13 et L. 300-2 ;

Madame le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune à apporter un complément aux objectifs poursuivis par la municipalité dans l'élaboration du PLU, et précise que les orientations générales du PADD devront faire l'objet d'un débat au sein du Conseil Municipal.

Les objectifs indiqués le 19 décembre 2012 étaient :

- Élaborer le cadre qui permet de respecter le maintien au pays et le développement des activités professionnelles tout en préservant la mixité sociale.
- Ouvrir un éventail de possibilités d'habitats afin de pouvoir répondre aux demandes d'installation tout en préservant les espaces naturels et agricoles et le patrimoine architectural.

Elle propose de rajouter les points suivants :

- Réhabiliter en priorité les bâtiments vacants ou en ruine, engager, le moment venu, l'étude d'un hameau nouveau quand le besoin s'en fera sentir (disponibilités foncières, installation de familles, développement d'activités ...)
- Maintenir la ceinture verte autour des hameaux, en particulier pour les protéger du risque incendie, reconquérir les anciennes terres pâturées qui tendent à se fermer, encourager la bonne gestion de la forêt et le développement de la châtaigneraie.....
- Encourager la fréquentation touristique en particulier en préservant les chemins de randonnée et en améliorant l'accessibilité de la commune au Sud.
- Permettre aux habitants de bénéficier du très haut débit des communications.

Les autres points de la délibération du 19 décembre 2012 ne sont pas modifiés.

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

Au Préfet ;

Au Président du Conseil Régional ;

Au Président du Conseil Général ;

Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;

Au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ;

Au représentant des organismes de gestion des parcs naturels régionaux ;

Au président de l'établissement public chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Conformément à l'article R.130-20 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise pour information au Centre Régional de la Propriété Forestière.

Conformément à l'article R.123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article R.123-25. »

DELIBERATION DU 19 DECEMBRE 2012

« OBJET DE LA DELIBERATION : REVISION DU POS VALANT ELABORATION PLU

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-6 à L.123-13 et L.300-2 ;

4

Madame le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune d'élaborer un plan local d'urbanisme grenelle II (PLU) afin notamment de se doter de règles d'urbanisme adaptées et de mettre en œuvre un projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Elle rappelle ci-après les principaux objectifs poursuivis par la municipalité, et précise que les orientations générales du PADD devront faire l'objet d'un débat au sein du conseil municipal au plus tard deux mois avant que le conseil municipal ne se prononce sur l'arrêt du projet de PLU :

- Élaborer le cadre qui permet de respecter le maintien au pays et le développement des activités professionnelles tout en préservant la mixité sociale.
- Ouvrir un éventail de possibilités d'habitats afin de pouvoir répondre aux demandes d'installation tout en préservant les espaces naturels et agricoles et le patrimoine architectural.

Considérant qu'il y a lieu d'élaborer le PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L.123-1 et

suivants du Code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les modalités de la concertation conformément à l'article L.300-2-1-a) du Code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

de prescrire la révision du POS valant élaboration du PLU sur l'ensemble du territoire communal, selon les modalités définies aux articles L.123-6 à L.123-12 du Code de l'urbanisme ;

de fixer les modalités de la concertation publique associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole :

Ces modalités seront adaptées à l'avancement et à l'importance du projet. Elles pourront être différentes selon les phases de l'étude.

- Information de la population par voie de presse et affichage en mairie et sur les lieux habituels d'affichage ;*
- Mise à disposition d'éléments (documents et plans d'études) relatifs aux objectifs communaux avec la possibilité de consigner les observations sur un registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet aux heures d'ouverture de la mairie (boîte à idées) ;*
- Rencontre du maire ou du maire-adjoint délégué à l'urbanisme pour toute personne qui en fera la demande, aux heures habituelles de permanence des élus ;*
- Information du public par les journaux locaux, bulletins municipaux, brochures, lettres, expositions, site Internet ;*
- Réunions publiques;*

que, conformément à l'article R.123-16 du Code de l'urbanisme, les présidents des organes délibérants des collectivités publiques, des établissements publics, des organismes associés et des associations agréées ainsi que les maires mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 123-8 ou leurs représentants, seront consultés par le maire à chaque fois qu'ils le demanderont pendant la durée de l'élaboration du PLU ;

de demander à ce que les services de l'État soient associés ;

de demander, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme, que les services de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour l'assister et la conseiller en tant que de besoin pendant toute la durée de la procédure ;

d'autoriser le maire, en application de l'article L.2122-21-1 du CGCT, à souscrire le marché d'élaboration du PLU, telle que prévue par le code de l'urbanisme, avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché ;

de charger le cabinet d'urbanisme qui aura été retenu de la réalisation des études nécessaires à

5

l'élaboration du PLU ;

de solliciter l'État, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme, en vue d'obtenir une compensation financière pour couvrir les dépenses entraînées par les études et l'établissement des documents ;

dît que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré en section d'investissement et que les dépenses donneront droit aux attributions du Fonds de compensation pour la TVA.

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

Au Préfet ;

Au Président du conseil régional ;

Au Président du conseil général ;

Aux Présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture ;

Au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ;

Au représentant des organismes de gestion des parcs naturels régionaux ;

Au président de l'établissement public chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Conformément à l'article R.130-20 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise pour information au centre régional de la propriété forestière.

Conformément à l'article R.123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article R.123-25. »

PRESENTATION ET DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET L'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES DANS LE PLAN LOCAL D'URBANISME

« Il est rappelé à l'assemblée que par délibération du 19 décembre 2012 et d'aujourd'hui, 12 septembre 2015, il a été prescrit la révision du POS valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme et son élaboration a été confiée à l' »Atelier des villes et des territoires » de Jean Canton et Camille Le Floch de Marseille.

L'article R. 123-1 du Code de l'Urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Ce PADD définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues par la Commune dans le cadre du PLU.

Pour la Commune de Bonnevaux, ce document a fait l'objet d'une présentation en réunion publique ainsi qu'aux personnes publiques associées (11 avril 2015).

Il convient à présent, conformément à l'article L. 123-9 du Code de l'Urbanisme de soumettre les orientations générales du PADD au débat du Conseil Municipal.

Ce document présenté aujourd'hui énumère les orientations générales retenues dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme qui seront débattues au cours de cette séance.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

6

*Après avoir débattu des orientations générales du PADD,
prendre acte de la tenue du débat sur le PADD conformément à l'article L. 123-9 DU Code de l'Urbanisme.
Ont signé les membres présents»*

Dans la continuité de l'élaboration du PADD, il est demandé à chaque Conseiller Municipal d'exprimer leurs remarques, réflexions ou demandes d'éclaircissement.

Celles-ci seront consignées avec la version n°10 du PADD et peuvent être consultables en Mairie .

